

VILLE DU CHAMBON FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N°DCM-07122022-25

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL MUNICIPAL
ET DU CCAS

L'association Comité des Œuvres Sociales a pour objet, conformément à ses statuts, de promouvoir, mettre en œuvre des actions de solidarité en faveur des membres, des conjoints et des enfants du personnel municipal et du CCAS et de développer à leur profit, des activités culturelles et de loisirs.

Afin de promouvoir ces actions, le conseil municipal a approuvé par délibération du 29 janvier 2020, une convention de partenariat avec le Comité des Œuvres Sociales qui définit les modalités de l'aide financière et matérielle apportée par la ville. Cette dernière arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Compte tenu de l'intérêt que présente la poursuite des activités de l'association, il est proposé de conclure une nouvelle convention de partenariat pour la période 2023/2025. La Ville entend promouvoir les actions mises en œuvre par le COS au travers du versement d'une subvention de fonctionnement dont le montant sera approuvé chaque année par délibération du conseil municipal. Son montant prévisionnel s'établit à 67 500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec le Comité des Œuvres sociales pour les années 2023, 2024 et 2025,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à la signer,

APPROUVE le versement d'une subvention communale au Comité des Œuvres Sociales dans les conditions prévues dans la convention,

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre correspondant du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 15/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

